

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 38422

présenté par  
le Gouvernement

-----

**ARTICLE 33**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – (*nouveau*) Par dérogation à l'article 63 de la présente loi, les articles L. 4163-4 à L. 4163-6 du code du travail dans leur rédaction résultant du I du présent article s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 aux agents publics civils nés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public nés à compter du 1er janvier 1975 bénéficieront du C2P à compter de 2025. Pour l'année 2025, ce compte pourra être crédité du stock de points correspondant aux expositions subies pendant les années 2022 à 2024. Le suivi des expositions aux risques professionnel doit donc être mis en place dès 2022.